

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 3 - 1^{ER} FÉVRIER 2011

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 11/01 du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Annie-France Ezquerro, Directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 5
- Arrêté n°11/02 du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Annie Venaud - Prouzet, Directeur de la MDS de territoire de Gardanne, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité..... 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 28 décembre 2010 rejetant la demande de création du foyer-logement «l'Héritière» à Ventabren 9
- Arrêtés du 28 décembre 2010 autorisant la régulation de deux résidences en foyers - logements pour personnes âgées indépendantes 10
- Arrêtés du 16 et 21 décembre 2010 fixant le prix de journée «dépendance» de six établissements pour personnes âgées..... 11
- Arrêtés du 16 et 21 décembre 2010 fixant le prix de journée «dépendance» de six établissements pour personnes âgées..... 15
- Arrêtés du 16 et 21 décembre 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de seize établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes 30

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 11 janvier 2011 fixant le prix de journée du foyer d'accueil médicalisé « Résidence Georges Flandre » à Marseille pour personnes handicapées 30

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

- Arrêté du 3 janvier 2011 désignant les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH 13 31

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 25 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement de la structure de la petite enfance «ACJE Haya Mouchka» à Marseille..... 37

| | |
|--|----|
| - Arrêtés du 17 décembre 2010 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance..... | 38 |
|--|----|

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

| | |
|---|----|
| - Arrêtés du 28 décembre 2010, 10 et 12 janvier 2011 fixant le prix de journée de trois établissements..... | 42 |
|---|----|

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

| | |
|---|----|
| - Arrêté du 4 janvier 2011 portant réglementation permanente du régime de priorité sur la route départementale n° 908 | |
| - Commune de Peypin..... | 44 |

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés publics

| | |
|--|----|
| - Décision n°11/01 du pouvoir adjudicateur du 6 janvier 2011 relative à la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre l'Etang..... | 46 |
|--|----|

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collègue

| | |
|---|----|
| - Décision n° 11/02 du 7 janvier 2011 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°4 au marché de travaux pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille..... | 47 |
| - Décision n° 11/03 du 13 janvier 2011 attribuant et autorisant la signature du marché de travaux pour la reconstruction et l'extension partielle du collège Mignet à Aix - en - Provence | 48 |

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 11/01 DU 13 JANVIER 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNIE-FRANCE EZQUERRA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU la requalification de la MDS de proximité de Gardanne en MDS de territoire,

VU l'arrêté n° 10/38 du 18 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Annie France Ezquerra, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Annie-France Ezquerra, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les services de l'Etat,

b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b. Courriers techniques,

c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les demandes de formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e. Etat de frais de déplacement,

f. Propositions de répartition des reliquats,

g. Mémoire des vacataires,

h. Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a. Copies conformes,

b. Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d. Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e. Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a. Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b. Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c. Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie-France Ezquerra, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne Chape, médecin - adjoint santé,
- Madame Marie-Laure Fino, médecin - adjoint santé,
- Madame Martine Niel, adjoint social enfance famille,
- Madame Cécile Dupont-Almodovar, adjoint social enfance famille,
- Madame Odile Seret, adjoint social cohésion sociale,
- Madame Marlène Illy-Lazare, adjoint social cohésion sociale,
- Madame Natacha Sergent, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8.

Article 3 : L'arrêté n° n° 10/38 du 18 mai 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 janvier 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N°11/02 DU 13 JANVIER 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MADAME ANNIE VENAUD - PROUZET, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE GARDANNE, DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU la requalification de la MDS de proximité de Gardanne en MDS de territoire,

VU la note en date du 3 décembre 2010 affectant Madame Annie Venaud-Prouzet, conseiller socio-éducatif, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de territoire de Gardanne, en qualité de Directeur de MDS de territoire, à compter du 1^{er} novembre 2010,

VU la note en date du 3 décembre 2010 affectant Madame Isabelle Prioleau, médecin de 1^{ère} classe, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de territoire de Gardanne, en qualité d'adjoint santé, à compter du 1^{er} novembre 2010,

VU la note en date du 3 décembre 2010 affectant Madame Hélène Breissand, assistant socio-éducatif principal, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de territoire de Gardanne, en qualité d'adjoint social cohésion sociale, à compter du 1^{er} novembre 2010,

VU la note en date du 3 décembre 2010 affectant Monsieur Marc Daniel, conseiller socio-éducatif, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de territoire de Gardanne, en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 1^{er} novembre 2010,

VU la note en date du 3 décembre 2010 affectant Madame Claudine Villar, rédacteur chef, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de territoire de Gardanne, en qualité de secrétaire général, à compter du 1^{er} novembre 2010,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Annie Venaud-Prouzet, directeur de la MDS de territoire de Gardanne, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Gardanne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les services de l'Etat,

- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les demandes de formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etat de frais de déplacement,
- f. Propositions de répartition des reliquats,
- g. Mémoire des vacataires,
- h. Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a. Copies conformes,
- b. Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d. Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e. Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a. Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b. Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c. Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie Venaud-Prouzet, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Isabelle Prioleau, médecin - adjoint santé,

- Monsieur Marc Daniel, adjoint social enfance famille,
 - Madame Hélène Breissand, adjoint social cohésion sociale,
 - Madame Claudine Villar, secrétaire général,
 à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

1,
 2,
 3,
 4,
 5,
 6 b, c, d et e,
 7,
 8.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 janvier 2011

Le Président du Conseil Général
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2010 REJETANT LA DEMANDE DE CRÉATION DU FOYER-LOGEMENT «L'HÉRITIÈRE» À VENTABREN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe Paoli, gérant de la SARL «Foyer Logement l'Héritière» sise 13122 Ventabren, en vue de la création du foyer logement «l'Héritière» sur la commune de Ventabren, d'une capacité de 65 logements soit 86 places dont 20 habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 28 septembre 2010,

CONSIDERANT d'une part que la capacité de cet établissement est trop importante pour les besoins spécifiques de la commune de Ventabren,

CONSIDERANT d'une part que ce projet qui a un fonctionnement plus proche de celui d'une EHPAD, ne fait pas apparaître la prise en charge des personnes âgées valides (animation, sorties, sociabilisation...),

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La création de l'établissement du foyer logement «l'Héritière» sis à Ventabren, d'une capacité de 65 logements soit 86 places dont 20 habilités au titre de l'aide sociale, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 28 DÉCEMBRE 2010 AUTORISANT LA RÉGULATION DE DEUX RÉSIDENCES EN FOYERS - LOGEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES INDÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Didier Chabot Gérant de la SARL Les Terres Brunes sise Aubagne en vue de la régularisation de la résidence «les Terres Brunes» en foyer logement d'une capacité de 21 unités d'hébergement pouvant accueillir 29 personnes âgées sis 30A rue Elzéard Rougier 13400 Aubagne,

VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 28 septembre 2010,

CONSIDÉRANT que la résidence existante est située en plein centre d'Aubagne,

CONSIDÉRANT que son fonctionnement satisfaisant est conforme à celui d'un foyer logement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La régularisation de la résidence «les Terres Brunes» en foyer logement d'une capacité de 21 unités d'hébergement pouvant accueillir 29 personnes âgées et situé 30A rue Elzéard Rougier 13400 Aubagne, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La SARL les Terres Brunes devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par Monsieur Didier Chabot Gérant de la SARL SOEFAR sise Plan de Cuques en vue de la régularisation de la résidence «la Farandole» en foyer logement d'une capacité de 38 unités d'hébergement pouvant accueillir 67 personnes âgées situé avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques,

VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 28 septembre 2010,

CONSIDERANT que la résidence existante est proche du centre ville de Plan de Cuques,

CONSIDERANT que son fonctionnement satisfaisant est conforme à celui d'un foyer logement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La régularisation de la résidence «La Farandole» en foyer logement d'une capacité de 38 unités d'hébergement pouvant accueillir 67 personnes âgées et situé avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques, est autorisée.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : La SARL SOEFAR devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16 ET 21 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à la Maison de retraite Jeanne d'Arc 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,75 €

Gir 3-4 : 9,99 €

Gir 5-6 : 4,24 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD «Résidence le Val de l'Arc», 13790 Rousset, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,24 €

Gir 3-4 : 10,30 €

Gir 5-6 : 4,38 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD «Résidence les 13 Soleils», 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,87 €
Gir 3-4 : 9,44 €
Gir 5-6 : 4,00 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des

établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 novembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à la Maison de Retraite Privée La Forézienne sise 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 9,45 €
Gir 3-4 : 5,99 €
Gir 5-6 : 2,53 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 46667,11 pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 24 octobre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD Le Castelet Notre Dame 13830 Roquefort la Bédoule, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 15,60 €
Gir 3-4 : 9,89 €
Gir 5-6 : 4,19 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 septembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Terres Rouges 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 17,50 €

Gir 3-4 : 11,11 €

Gir 5-6 : 4,71 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16 ET 21 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «DÉPENDANCE» DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Oliviers 13210 Saint Rémy de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 67,00 € | 17,23 € | 84,23 € |
| Gir 3 et 4 | 67,00 € | 10,96 € | 77,96 € |
| Gir 5 et 6 | 67,00 € | 4,65 € | 71,65 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,65 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,01 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 85 160,86 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13 mars 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Opalines Clairfontaine 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,82 € | 14,39 € | 71,21 € |
| Gir 3 et 4 | 56,82 € | 9,13 € | 65,95 € |
| Gir 5 et 6 | 56,82 € | 3,88 € | 60,70 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,70 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,31 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 220 414,09 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Bosque d'Antonelle 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|-------|
| Gir 1 et 2 | 55,83 | 15,11 | 70,94 |
| Gir 3 et 4 | 55,83 | 9,59 | 65,42 |
| Gir 5 et 6 | 55,83 | 4,07 | 59,90 |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,68 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 318 629,36 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD La Souvenance 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,95 € | 15,55 € | 72,50 € |
| Gir 3 et 4 | 56,95 € | 9,87 € | 66,82 € |
| Gir 5 et 6 | 56,95 € | 4,18 € | 61,13 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,13 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,49 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 191 115,11 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Magdala - 13014 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 54,97 € | 15,52 € | 70,49 € |
| Gir 3 et 4 | 54,97 € | 9,85 € | 64,82 € |
| Gir 5 et 6 | 54,97 € | 4,18 € | 59,15 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,89 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 août 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département?

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Sainte Victoire 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,95 € | 15,66 € | 72,61 € |
| Gir 3 et 4 | 56,95 € | 9,95 € | 66,90 € |
| Gir 5 et 6 | 56,95 € | 4,20 € | 61,15 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,15 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 20 janvier 2009,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence l'Oustaou 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,95 € | 15,50 € | 72,45 € |
| Gir 3 et 4 | 56,95 € | 9,84 € | 66,79 € |
| Gir 5 et 6 | 56,95 € | 4,17 € | 61,12 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,12 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Frédéric Mistral - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 52,89 € | 15,31 € | 68,2 € |
| Gir 3 et 4 | 52,89 € | 9,72 € | 62,61 € |
| Gir 5 et 6 | 52,89 € | 4,12 € | 57,01 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,01 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,21 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 janvier 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Blacassins - 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 57,7 € | 15,5 € | 73,2 € |
| Gir 3 et 4 | 57,7 € | 9,84 € | 67,54 € |
| Gir 5 et 6 | 57,7 € | 4,17 € | 61,87 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,87 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Château des Martégaux 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 55,93 € | 14,97 € | 70,90 € |
| Gir 3 et 4 | 55,93 € | 9,50 € | 65,43 € |
| Gir 5 et 6 | 55,93 € | 4,03 € | 59,96 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,45 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 238 079,23 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Jonquilles 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,85 € | 15,80 € | 72,65 € |
| Gir 3 et 4 | 56,85 € | 10,03 € | 66,88 € |
| Gir 5 et 6 | 56,85 € | 4,25 € | 61,10 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,15 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 346 494,60 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Opalines Pennes Mirabeau 13170 Les Pennes Mirabeau, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 50,17 € | 15,25 € | 65,42 € |
| Gir 3 et 4 | 50,17 € | 9,68 € | 59,85 € |
| Gir 5 et 6 | 50,17 € | 4,10 € | 54,27 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,30 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 189 033,79 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418,00 € pour l'exercice 2011.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Rivoli, 13006 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 60,02 € | 15,54 € | 75,56 € |
| Gir 3 et 4 | 60,02 € | 9,86 € | 69,88 € |
| Gir 5 et 6 | 60,02 € | 4,18 € | 64,20 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,20 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,34 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Villa David - 13820 Roquefort la Bédoule, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,85 € | 15,42 € | 72,27 € |
| Gir 3 et 4 | 56,85 € | 9,78 € | 66,63 € |
| Gir 5 et 6 | 56,85 € | 4,15 € | 61,00 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,00 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,26 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 233 899,56 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 9 juin 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Les Jardins Médicis - 13785 Aubagne Cedex, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,15 € | 15,65 € | 71,80 € |
| Gir 3 et 4 | 56,15 € | 9,93 € | 66,08 € |
| Gir 5 et 6 | 56,15 € | 4,21 € | 60,36 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,36 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,71 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 470 261,07 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 10 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Claude Debussy 13470 Carnoux en Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

| | Hébergement | Dépendance | Total |
|------------|-------------|------------|---------|
| Gir 1 et 2 | 56,95 € | 14,59 € | 71,54 € |
| Gir 3 et 4 | 56,95 € | 9,26 € | 66,21 € |
| Gir 5 et 6 | 56,95 € | 3,94 € | 60,89 € |

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,89 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2011 à 224 546,80 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16 ET 21 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE SEIZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : le prix de journée hébergement de la maison de retraite «Sainte Bernadette» Marseille 13008, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 à 56,95 €

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille le 21 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « RÉSIDENCE GEORGES FLANDRE » À MARSEILLE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Budget d'ouverture calculé en année pleine. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé Résidence Georges FLANDRE - 94, Chemin Notre Dame de Consolation - 13013 Marseille, N° Finess 13 002 553 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant en € | Total en € |
|----------|----------------------|--|--------------|------------|
| Dépenses | Groupe 1 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 415 718 | |
| | Groupe 2 | Dépenses afférentes au personnel | 1 813 735 | |
| | Groupe 3 | Dépenses afférentes à la structure | 682 764 | 2 912 217 |
| Recettes | Groupe 1 | Produits de la tarification | 2 797 467 | |
| | Groupe 2 | Autres produits relatifs à l'exploitation | 114 750 | |
| | Groupe 3 | Produits financiers et produits non encaissables | 0 | 2 912 217 |

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 787 499 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{ER} décembre 2010 est fixé à :

- 148,89 €.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 11 janvier 2011

* * * * *

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 2011 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MDPH 13

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n° 1 du 11 mai 2006 de la Commission Exécutive portant création de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 6 du 7 juillet 2008 de la commission exécutive de la MDPH 13 portant modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie thématique «enfants»,

VU la délibération n° 2 du 14 décembre 2010 de la commission exécutive de la MDPH 13 portant modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie thématique «adultes»,

SUR proposition du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Directeur départemental de la cohésion sociale, du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'Inspecteur d'Académie du département des Bouches-du-Rhône, du directeur général de l'ARS PACA,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la CDAPH :

-Représentants du département des Bouches-du-Rhône (4)

Titulaires :

Monsieur Gaby Charroux, Conseiller Général, délégué à l'aide aux personnes handicapées,
Monsieur Didier Garnier, Conseiller Général,
Monsieur Georges Buisson, Chargé de mission DPAPH,
Docteur Pierre Barbolosi, médecin référent PAPH,

Suppléants :

Madame Nicole Morcher, conseiller socio-éducatif - DPAPH,
Madame Elodie Fabre, direction des transports, cellule des transports scolaires élèves et étudiants handicapés,
Madame France Moutarde, direction des transports, cellule des transports scolaires élèves et étudiants handicapés.

-Représentants de l'Etat et de l'ARS (4)

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le directeur général de l'ARS PACA ou son représentant.

-Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (2)

Titulaire :

Monsieur Jean Barneoud - Rousset, représentant la CAF.

Suppléants :

Monsieur Guy Penaranda, représentant la CAF,
Monsieur Hugues Bavoux, représentant la Mutuelle Sociale Agricole (MSA),
Madame Béatrice D'ARMAGNAC (MSA).

Titulaire :

Monsieur Chopard André (CPCAM).

Suppléants :

Madame Monti Claudie (CPCAM),
Monsieur Louis Navallon (RSI - Régime Social des Indépendants),
Monsieur Christian Burri (CRAM - SE).

- Représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires(1)

Titulaire :

Monsieur Raymond Ivars (CGT).

Suppléants :

Monsieur Roland Soavi (CGT-FO),
M. Francis Hoareau (CFDT),
M. Jacques VALAYER (CFE-CGC).

- Représentant des organisations professionnelles d'employeurs (1)

Titulaire : pas de proposition

Suppléant: pas de proposition

-Représentant des associations de parents d'élèves (1)

Titulaire :

Madame Isabelle Fiorito.

Suppléant :

Monsieur Marc Azzopardi.

- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles(7)

Titulaire :

Monsieur Auguste De Luca (AFM).

Suppléants :

Madame Yvette Boyer (Handitoit),
Monsieur Pierre Dada (Espoir Provence),
Madame Suzanne Vanchot (Collectif Handicap mental).

Titulaire :

Madame Monique Durand (CDPHPA).

Suppléants :

Madame Monique Fahy (Centre Richebois),
Madame Danielle Beaumet (Exister),
Monsieur André Kriticos (AFAH).

Titulaire :

Madame Martine Coquet (La Chrysalide Marseille).

Suppléants :

Madame Odile Tassan Toffola (AFTC13),
Madame Annie Jullien (HyperSupers TDAH),
Madame Sophie Poulard (ISATIS).

Titulaire :

Monsieur Alain Destrot (Les Lavandes).

Suppléants :

Monsieur Pierre Chagourin (CRP La Rose),
Monsieur Michel Moreau (La chrysalide Arles),
Madame Odile Marconnet (CREEDAT).

Titulaire :

Monsieur Ariel Conte (Coridys).

Suppléants :

Madame Cathy Piasco (AAD),
Madame Nicole Perrot Bonnard (Aujourd'hui C'est Possible),
Monsieur Denis Mouraille (ARI).

Titulaire :

Madame Nicole Granier (Choisir sa vie).

Suppléants :

Monsieur Antoine Dalli (ARI),
Madame Anne Martin (Trisomie 21),

Monsieur Pierre Paul Antonetti (Les Abeilles).

Titulaire :

Monsieur Jacques Leuci (IMH).

Suppléants :

Madame Brigitte Soriano (ARAIMC),
Madame Marie Joëlle Pellois (IRSAM),
Madame Françoise Daubeze (URAPEDA PACA).

- Représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (1)

Titulaire :

Monsieur Gilles Gonnard, représentant de l'AIRE.

Suppléante :

Madame Isabelle Burot Besson représentant l'APF.

- Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (2)

Titulaire :

Monsieur André Kriticos (AFAH - directeur ESAT Les Caillols).

Suppléant :

Monsieur Yannick Morredu (ITEP St Yves).

Titulaire :

Monsieur Vincent Carillo (URAPEDA).

Suppléant :

Monsieur Pascal Gignoux (IME les Figuiers de la Chrysalide).

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique adultes :

- Représentant du Département (1)

Titulaire :

Monsieur Gaby Charroux, Conseiller Général, délégué à l'aide aux personnes handicapées.

Suppléants :

Monsieur le Docteur Pierre Barbolosi,
Monsieur Georges Buisson, Chargé de mission DPAPH,
Madame Nicole MORCHER, conseiller socio-éducatif - DPAPH.

- Représentant de l'Etat (1)

Titulaire :

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Suppléant :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.

- Représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (1)

Titulaire :

Monsieur Chopard André (CPCAM).

Suppléants :

Madame Monti Claudie (CPCAM),
Monsieur Christian Burri (CRAM - SE).

- Représentant des Organisations syndicales (1)

Titulaire :

Monsieur Raymond Ivars (CGT).

Suppléants :

Monsieur Roland Soavi (CGT-FO),
Monsieur Francis Hoareau (CFDT),
Monsieur Jacques Valayer (CFE-CGC).

- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (2)

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

- Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (1)

Titulaire :

Monsieur Vincent Carillo (URAPEDA).

Suppléant :

Monsieur Pascal Gignoux (IME les Figuiers de la Chrysalide).

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique enfants :

-Représentants du Département (2) :

Titulaires :

Monsieur Didier Garnier, Conseiller Général,
Mme Nicole Morcher, conseiller socio-éducatif - DPAPH.

Suppléants :

Monsieur Georges Buisson, Chargé de mission DPAPH,
Docteur Pierre Barbolosi, médecin référent PAPH,
Madame Elodie Fabre, direction des transports, cellule des transports scolaires élèves et étudiants handicapés,
Madame France Moutarde, direction des transports, cellule des transports scolaires élèves et étudiants handicapés.

- Représentants de l'Etat (2)

Titulaires :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

- Représentant des Organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (1)

Titulaire :

Monsieur Jean Barneoud-Rousset (CAF).

Suppléants :

Monsieur Guy Penaranda (CAF),
Monsieur Hugues Bavoux (MSA),
Madame Béatrice d'Armagnac (MSA).

- Représentant d'Associations de parents d'élèves (1)

Titulaire :

Madame Isabelle Fiorito.

Suppléant :

Monsieur Marc Azzopardi.

- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (3)

Titulaire :

Monsieur Ariel Conte (Coridys).

Suppléants :

Madame Cathy Piasco (AAD),
Madame Nicole Perrot Bonnard (Aujourd'hui C'est Possible),
Monsieur Denis Mouraille (ARI).

Titulaire :

Madame Nicole Granier (Choisir sa vie).

Suppléants :

Monsieur Antoine Dalli (ARI),
Madame Anne Martin (Trisomie 21),
Monsieur Pierre Paul Antonetti (Les Abeilles).

Titulaire :

Monsieur Jacques Leuci (IMH).

Suppléants :

Madame Brigitte Soriano (ARAIMC),
Madame Marie Joëlle Pellois (IRSAM),
Madame Françoise Daubeze (URAPEDA PACA).

- Médecin pédopsychiatre (1)

Titulaire :

Le docteur Michel Goujon, chef de service en psychiatrie infanto-juvénile.

Suppléant :

Le docteur Régis Polverel, chef de service en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

- Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (1)

Titulaire :

Monsieur André Kriticos (AFAH - Directeur ESAT Les Caillols).

Suppléant :

Monsieur Yannick Morredu (ITEP St Yves).

Article 4: Madame la Directrice de la MDPH, est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Directrice de le Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Marie Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance**ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE «ACJE HAYA MOUCHKA» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation en date du 18 octobre 2010 faite par le gestionnaire suivant : Association Haya MOUCHKA - 77 Rue Pierre Doize - 13010 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Haya Mouchka d'une capacité de 23 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Haya Mouchka - 77 Rue Pierre Doize - 13010 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Haya Mouchka - 77 Rue Pierre Doize - 13010 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement,

IV – des aménagements demandés par les services compétents dans un délai maximal de six mois.

La capacité d'accueil est la suivante :

23 Places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants réparties comme suit :

- 12 enfants de 2 ans à moins de 3 ans,
- 11 enfants de 3 ans à 4 ans.

La structure est ouverte :

du lundi au jeudi de 8h15 à 17h 15
et le vendredi de 8h15 à 12h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 4 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Sarah Bertaux, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Yaffa Halimi.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,38 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 décembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 17 DÉCEMBRE 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 10056 donné en date du 30 juin 2010, au gestionnaire suivant : Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Farandole (Fos sur Mer) (Multi-Accueil Collectif) - 320 route du Mistral - 13270 Fos sur Mer, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 décembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Farandole (Fos sur Mer) - 320 route du Mistral - 13270 Fos sur Mer, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places de 8h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- 25 places de 8h00 à 17h00 le mercredi,
- 20 places de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Michèle Zahrouni, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Monsieur Bernard Prima, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 juin 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 08016 donné en date du 24 janvier 2008, au gestionnaire suivant : Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canailous (Fos sur Mer) (Multi-Accueil Collectif) La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 Fos sur Mer, d'une capacité de 30 places : - 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les repas seront délivrés sur place. - 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. L'accueil occasionnel aura lieu de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 décembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Canailous (Fos sur Mer) La Jonquiere - 110 rue du Marché Neuf - 13270 Fos sur Mer, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

30 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

20 places avec repas de 11h30 à 13h30

14 places de 17h00 à 18h00

Le mercredi :

18 places de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

12 places avec repas de 11h30 à 13h30

12 places de 17h00 à 18h00

Accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Michèle Saura, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Marie France Pretot Cristaldi, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,60 agents en équivalent temps plein dont 5,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 08036 donné en date du 11 mars 2008, au gestionnaire suivant : Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF de Fos sur Mer (Multi-Accueil familial) - Maison de Fos - 13270 Fos sur Mer, d'une capacité de 77 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 décembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 août 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Fos-sur-Mer - Hôtel de Ville - avenue René Cassin - BP 5 - 13771 Fos sur Mer Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF L'ilot Calins - Maison de Fos - 13270 Fos sur Mer, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

77 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 7h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi,

55 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans de 8h30 à 17h30 le mercredi.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne Perichaud, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Anne Braly, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,80 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 28 DÉCEMBRE 2010, 10 ET 12 JANVIER 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'association BD Galopins,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|---|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 900 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 119 928 € | 250 893 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 065 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 228 830 € | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | 228 830 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 22 063 €.

Article 3 : Le prix de journée est fixé à 10,64 SMIC horaire (94,29 €) à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce prix de journée comprend l'ensemble des dépenses afférentes à la prise en charge des mineurs accueillis.

Article 4 : Conformément à l'article R.316-7 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard du lieu de vie et d'accueil auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 28 décembre 2007 entre le Conseil Général et l'association Marseillaise des Missions du Midi,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 211 600 € | |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 809 722 € | 1 206 609 € |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 185 287 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 179 855 € | |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 € | 1 219 855 € |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 28 000 € | |

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant -13 246 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 de l'établissement La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 179 855 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 98 321 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 141,30 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 10 janvier 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 3 juin 2008 entre le Conseil Général et l'association Solidarité Logement,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | | Montant | Total |
|----------------------|------------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 216 € | 254 329 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 190 598 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 35 515 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 252 794 € | 254 294 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 500 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 35 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 de l'établissement l'Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 252 794 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 066 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 34,63 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 janvier 2011

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion des routes

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU RÉGIME DE PRIORITÉ SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 908 - COMMUNE DE PEYPIN

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2010 (numéro 10/61) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°908, entre le P.R. 26 + 410 et le P.R. 26 + 420,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est instauré un régime de priorité sur la Route Départementale n° 908 du P.R. 26 + 410 à l'intersection avec la voie communale d'accès au lotissement «Le Clos de la Doria».

La priorité est donnée aux usagers de la RD 908 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Afin de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 908, deux panneaux de type «AB2» indiquant l'intersection avec une route dont les usagers doivent céder la priorité seront implantés à 100 mètres de part et d'autre de l'accès au lotissement «Clos de la Doria».

Une balise «stop» de type AB4 renforcée par le marquage au sol réglementaire sera implantée en limite de voie communale pour conférer à la route départementale son régime de priorité, complétée de la présignalisation de type AB5.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à l'instruction 81-85 du 23/09/1981 relative à la répartition des charges financières concernant la signalisation verticale.

Les panneaux type AB2 seront posés et entretenus par le gestionnaire de la route départementale.

Le panneau AB4 (stop) sera posé par la commune de Peypin et entretenu par le gestionnaire de la route départementale.

Le panneau AB5 (stop à 100 mètres) sera posé et entretenu par la commune de Peypin.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
Le Maire de Peypin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des C R S Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 14 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie BOUCHARD

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés publics

**DÉCISION N°11/01 DU POUVOIR ADJUDICATEUR DU 6 JANVIER 2011 RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE GENDARMERIE DE BERRE L'ETANG**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 70 et 74-II du Code des marchés publics,

VU la délibération n° 52 de la Commission Permanente du 26 juin 2008 approuvant le principe du lancement de l'opération concernant le Concours d'Architecture et d'Ingénierie pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre,

VU la délibération n° 5 du 20 mars 2009 donnant délégation au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

VU le procès-verbal du Jury du 17 décembre 2009 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des trois équipes de concepteurs pour l'opération relative à la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre l'Etang,

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur du 21 janvier 2010 dressant la liste des trois équipes de concepteurs admises à concourir à la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis donné par le jury,

VU l'accord donné par chacune des trois équipes de prolonger le délai de validité de leur offre, en réponse aux courriers qui leur ont été adressés le 13 septembre 2010 et le 2 décembre 2010,

VU le procès-verbal du jury du 9 décembre 2010 relatif à ce concours et l'avis motivé du jury proposant un classement des projets remis : le candidat B est classé premier, le candidat A est classé second et le candidat C est classé troisième,

APRÈS LEVÉE DE L'ANONYMAT, le Pouvoir Adjudicateur désigne comme lauréat du Concours, pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre L'Etang, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire :

Bruno MIRANDA
Les cotraitants sont : Agnès PAUL / SETAB / SETFG /

En effet le projet B, ayant retenu l'unanimité du jury, a bien pris en compte la séparation entre logements de fonction et locaux de service, indispensable dans le cadre du fonctionnement quotidien de la vie de caserne. Ce projet est particulièrement sérieux et cohérent : les matériaux proposés sont de bonne qualité, et il se caractérise par une bonne fonctionnalité et une bonne gestion du plan de masse. Il a également l'avantage de prévoir des terrasses dans les logements de fonction, ce qui contribue à faciliter la vie quotidienne des familles. De plus, ce projet présente des avantages au niveau du bilan thermique, du fait de logements traversant qui favorisent les économies d'énergie.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 481 470,00 € HT (dont 446 454,00 € HT pour les missions de base et 35 016,00 € HT pour les missions complémentaires).

Le Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de 31.000,00 € T.T.C. (qui se décomposent comme suit : 4 000,00 € TTC pour la maquette et 27 000,00 € TTC pour l'esquisse) à chacun des trois candidats suivants (mandataires des équipes), conformément aux propositions qui lui ont été faites par le jury :

Bruno Miranda
Frederick Rill
Fabrice Dossetti

Marseille, le 6 janvier 2011

Le Pouvoir Adjudicateur
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collègue

**DÉCISION N° 11/02 DU 7 JANVIER 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°4
AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE DARIUS MILHAUD À
MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 11 Juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille,

VU la délibération n° 206 en date du 30 Avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de travaux pour le lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» avec l'entreprise Massibat pour un montant de 359 344,58 € HT (429 776,12 € TTC),

VU la délibération n° 191 du 20 mars 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 d'un montant de 1 084,80 € HT (1 297,42 € TTC),

VU la décision n° 10/36 du 25 mai 2010, le vice-président délégué aux marchés publics, par délégation du président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 2 d'un montant de 7 873,45 € HT (9 416,65 € TTC),

VU la décision n° 10/87 du 9 décembre 2010, le vice-président délégué aux marchés publics, par délégation du président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 3 d'un montant en moins value de (-) 1 418,58 € HT (- 1696,62 € TTC),

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 4 au marché de travaux relatif lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 4 au marché de travaux relatif au lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 4 pour un montant en plus value de 6 565.10 € HT (7 851.86 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

**DÉCISION N° 11/03 DU 13 JANVIER 2011 ATTRIBUANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ
DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION ET L'EXTENSION PARTIELLE DU COLLÈGE MIGNET À
AIX - EN - PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains marchés à procédure adaptée,

VU la convention de mandat du 20 décembre 2007 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction et d'extension partielle du Collège Mignet à Aix en Provence,

VU l'avenant n° 1 à convention de mandat notifié le 5 mai 2010 à la Société d'Économie Mixte, Treize Développement,

VU la délibération n° 187 du 30 novembre 2007 autorisant l'opération,

VU la procédure adaptée lancée pour la passation d'un marché de travaux pour la reconstruction du gymnase, des sanitaires de la cour et des préaux complémentaires,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 13 janvier 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 13 janvier 2011 pour l'attribution du marché de travaux pour la reconstruction du gymnase, des sanitaires de la cour et des préaux complémentaires à l'entreprise Leon Grosse pour un montant de 3 406 375,00 € HT,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le marché relatif aux travaux pour la reconstruction du gymnase, des sanitaires de la cour et des préaux complémentaires est attribué à l'entreprise Leon Grosse pour un montant de 3 406 375,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 13 janvier 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

